



FIRST AQUITAINE
INDUSTRIES

NEGOCIATIONS GPEC 2011-2014

PROCES VERBAL DE DESACCORD

DECISION UNILATERALE
DE LA SOCIETE FIRST AQUITAINE INDUSTRIES

Conformément à l'article L. 2242-15 du code du travail et suivants, la société First Aquitaine Industries a engagé avec les organisations syndicales représentatives les négociations triennales obligatoires sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article 1 - Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées les 3, 12, 19 octobre 2011, les 2, 10 novembre 2011.
Elles constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord signé par les organisations syndicales représentatives totalisant 30% des suffrages exprimés lors des élections professionnelles du comité d'entreprise sur les sujets ayant donné lieu à négociation. Elles conviennent d'établir par la présente un procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L. 2242-4 du Code du travail.

Article 2 - Etat des propositions respectives

Les propositions de la Direction sont précisées dans l'annexe au procès-verbal.

Les organisations syndicales n'ont pas fait de contre propositions et ont exprimé leur souhait de ne pas signer l'accord proposé par la Direction.

Article 3 - Mesures unilatérales

La société First Aquitaine Industries entend appliquer unilatéralement les dernières propositions faite au cours de la dernière réunion de négociation (cf. annexe).

Article 4 - Publicité

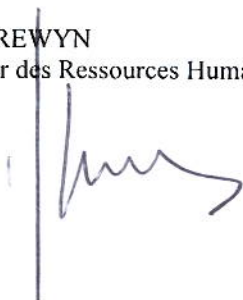
Le présent procès-verbal donnera lieu aux formalités de dépôt prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Le procès-verbal donnera lieu à affichage.

Fait à Blanquefort, le 29/11/2011

LA DIRECTION, représentée par

P. HARREWYN
Directeur des Ressources Humaines



C. BENOIST
Chef du personnel et des relations sociales

